

**Consultation projet d'arrêté modifiant la répartition
des compétences entre CNPN et CSRPN
Déposition FNE Pays de la Loire – 20 décembre 2019**

En raison d'un manque de moyens et d'un mode de nomination ne garantissant pas un degré d'indépendance de leurs membres aussi fort que celui du CNPN, la qualité des avis rendus par les CSRPN est actuellement inférieure à celle des avis rendus par le CNPN.

Si ne sommes pas par principe opposés à ce que la part des dossiers soumis à l'appréciation des CSRPN augmente, c'est ainsi à la double condition que :

- une augmentation des moyens affectés à ces structures et une modification de leur mode de nomination soient engagées afin d'améliorer la qualité de ces avis ;
- ne soient transférés que les dossiers portant sur des espèces qui ne présentent qu'un intérêt régional.

Sur le premier point, rien dans le projet présenté ne laisse entendre qu'un tel chantier soit envisagé.

Sur le second point, force est de constater que nombre d'espèces pour lesquelles il est envisagé un transfert vers l'échelle régionale présentent pourtant un intérêt national. Ces incohérences sont précisément listées par le CNPN dans son avis sur le projet d'arrêté. On ne comprend guère que les propositions raisonnables émises par le CNPN sur le sujet n'aient pas été suivies, alors mêmes qu'elles permettraient de faire évoluer de façon significative la répartition actuelle entre CNPN et CSRPN.

Faute d'intégration des propositions du CNPN, que nous soutenons totalement, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable quant au projet présenté en enquête publique.

Sans l'afficher ouvertement, on ne peut que conjecturer que ce projet vise en réalité à affaiblir le CNPN, instance qui n'hésite pas à émettre des avis défavorables quant à des projets lorsque ceux-ci ne respectent pas les conditions de dérogations prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. L'objectif poursuivi par la puissance publique devrait pourtant être l'amélioration de la qualité des décisions publiques (via celle des projets) et non la censure des avis qui mettent en lumière cette mauvaise qualité. L'absence d'écoute des avis scientifiques critiques ne peut qu'aboutir à fragiliser juridiquement les projets, en plus de participer de façon coupable à l'érosion catastrophique de la biodiversité que les politiques publiques devraient pourtant combattre de façon déterminée.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire

